

(a) Mandement qui porte que conformément aux anciennes Ordonnances, les Gardes & autres Officiers des Monnoyes, changeront de départemens.

CHARLES VI.
à Paris, le 15.
d'Avril 1390.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Nous avons entendu par aucuns de nostre Conseil, que anciennement il a esté acoustumé de faire mutacion & remuer d'une Monnoye en autre, les Gardes & autres Officiers de nosdictes Monnoyes; & par longtemps ladicte mutacion n'a esté faicte; parquoy Nous y povons avoir & aurions grant dommaige, se par Nous n'y estoit pourveu de remède convenable. Si vous mandons que tantost & sans délay, ces Lettres veues, vous lesdits Gardes & autres Officiers d'icelle Monnoye, ou partie d'iceulx, remuez d'une Monnoye en autre, ainsi & par la maniere qu'il sera bon à faire pour nostre prouffit; & par semblable maniere, le faictes d'oresnavant, toutesfoiz que vous verrez que * mestier ^{a besoin.} sera; & s'il en y a aucuns qui ne soient souffisans pour exercer lesdits Offices, ostez iceulx & déboutez du tout, & en lieu d'eulx, pourvoyez d'autres bonnes & souffisantes personnes, en leur baillant voz Lectres, lesquelles Nous confermerons toutesfoiz que Nous en serons requis; nonobstant que par vertu de noz Lettres ou d'autres, iceulx non souffisans eussent été instituez esdits Offices, Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le xv.^e jour d'Avril, l'an de grace mil III.^e 111.^e & dix, & le dix.^{me} de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil.
P. MANHAC.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 90. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour la mutacion des Officiers des Monnoyes.*

(b) Mandement qui porte que la Monnoye de S.^t Lo, sera donnée sans enchère, à Pierre Le Marié.

CHARLES VI.
à Paris, le 15.
d'Avril 1390.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaux les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Comme Nous soyons informez que en nostre pays de Normandie, plusieurs Monnoyes ^{b étranges.} estranges & deslendes par noz Ordonnances, ont cours & sont prinles & mises oudit pays pour telz pris comme il plaist à ung chacun, parce que long temps a, aucun ouvraige de Monnoye n'a esté fait en nostre Monnoye de *Saint Lo*, par default de Maistre-Particulier; & il soit ainsi que *Pierre Le Marié* offre & vueille prandre de vous ladicte Monnoye; c'est assavoir, le Marc d'Or pour IX. Sols VIII. Deniers Tournois ^{c pour titre,}, le Marc des Blancs à l'Escu, grans & petiz, pour III. Sols III. Deniers Tournois, & le Marc d'Euvre ^{pour son salaire de chaque Marc qu'il fabriquera.} de tout le noir, pour II. Sols Tournois à (c) main ferme sans enchère; laquelle chose est contre les Ordonnances du Bail de noz Monnoyes, si comme l'en dit; Nous vous mandons que nonobstant ladicte Ordonnance, & affin que le pays soit peuplé de noz bonnes Monnoyes, vous baillez audit *Pierre* sans enchère ladicte Monnoye de *Saint Lo*, ceste fois seulement pour ung an, pour les pris dessusdits, & par les conditions du Bail de noz Monnoyes; & en icelles faictes faire & ouvrer autelles &

NOTES.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 89. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour mestre sus la Monnoye de Saint Lo.*

Et en marge, au commencement: *Ce Mandement n'a pas eu son effect, pour ce que Guiot*
Tome VII.

Quariel a depuis encheré ladicte Monnoye; à quoy il a esté receu par Nosseigneurs des Comptes; & pour ce n'est resté ce Mandement, escript ou papier du Bail, sur le feuillet de S.^t Lo.

(c) *Main-ferme.*] Voyez sur ce mot qui est expliqué par les suivans, le Glossaire du Droit François, au mot, *Main-ferme.*

semblables Monnoyes, que Nous faisons faire en noz autres Monnoyes. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement espécial par ces Présentes, se ^a mestier est. *Donné à Paris, le xv.^e jour d'Avril, l'an de grace mil III.^e 1111.^{es} & dix, & la X.^{me} de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. P. MANHAC.

CHARLES

VI.

à Paris, le 18.
de May 1390.

(a) *Lettres qui ordonnent aux Gouverneurs du Dauphiné, de faire signifier au Comte de Savoye, & de faire exécuter l'Arrêt du Parlement de Paris, qui avoit jugé que le Marquisat de Saluces étoit un Fief relevant du Dauphiné.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France & Dauphin de Viennois. Au Gouverneur de nostredit *Dauphiné*, ou à son Lieutenant: Salut. Comme en certaine Cause qui étoit & pendoit en notre Parlement à *Paris*, entre notre Cousin le *Comte de Savoye*, d'une part; & notre Procureur *Dalphinal*, & notre Cousin le *Marquis de Saluces*, d'autre part; ait été en notredit Parlement dit & prononcé par Arrêt, le dixième jour de ce présent mois de May, que à Nous seul & pour le tout, & à non autre, appartiennent & doivent appartenir à cause de notredit *Dauphiné*, & à non autre, appartiennent & doivent appartenir à cause de notredit *Dauphiné*, la Seigneurie directe féodal, avec la foy & hommage lige de tout le ^b Marquisat de *Saluces*, & de ses appartenances & appendances, & que ledit Marquis sera tenu & gardé en possession & saisine, de tenir sondit Marquisie avec sesdites appartenances & appendances, en fief, par foy & hommage, de Nous, à cause de notredit *Dauphiné*, & non d'autre; & aussy plusieurs autres choses touchant cette matiere, aient été dites & prononcées par ledit Arrêt; ainsi que assez-tost vous apperra par iceluy; lequel pour cause de la grandeur & prolixité d'écriture & de parolles qui y sont, ne vous pouvons présentement envoyer; Nous voulons & vous mandons, en com-
^cmettant, se ^c mestier est, que ces choses vous signifîés ou faites signifîer audit *Comte de Savoye*, au (b) *Prince de la Morée*, & à tous autres dont vous verrés appartenir; en dessendant de par Nous à eux & à chacun d'eux, s'il vous semble que bon soit & en estre nécessité, à telles peines comme verrés être à faire, que contre la teneur dudit Arrêt, ils ne attemptent ou innovent, ne fassent innover ou attempter aucune chose à l'encontre dudit Marquis, de sadite Marquisie, & de sesdites appartenances & appendances; & contre luy ne ses sujets & vassaux, ne procedent ou fassent procéder par guerre ou autre voye de fait, ne autrement comment que ce soit, contre la forme & teneur dudit Arrêt: si procedés tellement & diligemment en & sur ce, que par vôte default n'en puissent ensuivre inconveniens ou dommages. *Donné à Paris, le dix-huitième jour de May, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & dix, & le dixième de nostre Regne.* Par le Roy, à la rélation du grand Conseil. P. MANHAC.

NOTES.

(a) La Copie de ces Lettres qui sont dans le Dépôt de la Chambre des Comptes de *Grenoble*, a été envoyée avec cette Indication: *Capiau, fol.º 106.*

(b) *Prince de la Morée.* C'est sans doute, *Louis* frere puiné d'*Amedée Comte de Savoye*, auquel il succéda, parce que *Amedée* ne laissa point d'enfans mâles. Les *Comtes de Savoye* prenoient alors les titres de *Prince d'Achaïe* & de *La Morée*.

